



APPEL A PROJET

MANEGE SUR L'ESPACE PUBLIC

MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

I/ OBJET DE L'APPEL À PROJET

Un emplacement dédié à un manège implanté sur le Domaine Public de la Ville de Toulouse est à pourvoir pour y mener des activités commerciales.

La Mairie de Toulouse souhaite que s'installent une offre d'activité foraine sur un emplacement.

Aussi l'appel à projet a pour objet de mettre à disposition à une tierce personne, via une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, un emplacement pour y exploiter un manège.

Le preneur exploitera librement son activité, à **partir du mardi 01 février 2022** et sur une période comprise **entre 1 an et 7 ans** correspondant à la qualité du projet proposé et à la durée d'amortissement de son investissement en lien avec cette exploitation.

Il est précisé qu'à l'issue de chaque autorisation un nouvel appel à projet sera lancé par la Mairie de Toulouse.

II/ PRÉSENTATION DU SITE ET CHOIX DU MANEGE

1) Emplacement :

Secteur : 5.1

Surface exploitable : **225 m² maximum**

Situation : Place BOUILLOUX LAFONT

Nature du sol : Dalle béton avec charge admissible de 4 500t/m²

Raccordement électrique : une borne 80A est à disposition avec prises triphasées et monophasées

III / CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

1) Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

L'occupation de l'emplacement mis à disposition sera formalisée par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, non renouvelable, pour une durée proposée par le candidat, sans excéder sept ans, compte tenu des investissements nécessaires à l'exploitation commerciale.

Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par le commerçant.

Cette autorisation est soumise à la réglementation relative à l'occupation du domaine public (notamment articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CG3P)), et sera donc précaire et révocable.

2) État des lieux

L'emplacement mis à disposition du porteur de projet est considéré comme étant en bon état d'usage. Aussi, cet emplacement remis au candidat retenu fera l'objet d'un état des lieux, d'entrée et de sortie, dressé par des agents de la Collectivité.

A l'issue de la période d'exploitation, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord exprès de la Mairie de Toulouse.

Faute d'exécution de cette obligation, la Mairie de Toulouse procédera à la remise en état aux frais de l'occupant.

3) Assurances

Le commerçant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle.

4) Démarches administratives

Le commerçant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation du manège (cf. V ci-dessous).

5) Révocation de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public sera révoquée en cas de non-respect d'un de ses articles ou pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect du projet d'occupation du candidat retenu, ou de tout manquement à l'autorisation, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la Mairie de Toulouse se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires afin de récupérer le site.

6) Sécurité du public

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site où se situe l'emplacement pourra être interdit, et cela ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

7) Redevance

La redevance est composée **d'une part fixe**, dont le montant est établi sur la base des tarifs prévus dans le recueil des tarifs votés en Conseil Municipal, payable d'avance, conformément à l'article L.2125.4 du CG3P, et **d'une part variable** calculée sur le chiffre d'affaires annuel proposé par le candidat.

8) Charges de fonctionnement

L'occupant prendra à sa charge exclusive, tous les frais de raccordements liés à son activité et en fonction des disponibilités existantes sur le site.

IV/ CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

1) Aménagements

L'emplacement étant la propriété de la Mairie de Toulouse, en fin d'exploitation, la Mairie de Toulouse pourra conserver le bénéfice des transformations sans indemnisation de l'occupant, ou elle pourra exiger la remise en l'état initial des lieux, aux frais exclusifs du commerçant. En aucun cas, il ne pourra pas prétendre à une indemnité quelconque pour les modifications ou réparations faites par lui-même.

2) Esthétique du manège

Le manège devra être à claire voie afin de ne pas occulter la vue des commerces et de leurs terrasses, et devra s'intégrer à l'environnement existant ainsi qu'à l'esprit du quartier. A ce titre, le thème du manège devra être en lien avec l'historique et/ou les équipements publics culturels du site.

3) Ouverture au public

Le candidat devra proposer un fonctionnement qui permette d'offrir au public une ouverture **la plus large possible** en lien avec les activités du quartier. Il s'agit d'offrir une animation attractive sur le site au profit de la dynamique de l'ensemble du quartier.

4) Entretien et maintenance

La Mairie de Toulouse remet l'emplacement au commerçant dans l'état où il se trouve. Pendant la durée de l'autorisation, le commerçant permissionnaire a la charge exclusive des menues réparations et de l'entretien courant de l'emplacement, sans qu'il puisse pour cela réclamer à la Mairie de Toulouse aucune indemnité.

5) Hygiène et sécurité :

Le candidat devra appliquer les principes courants de sécurité domestique et sera tenu de présenter un rapport périodique annuel de vérification des installations électriques effectué par un bureau de contrôle agréé.

Le candidat retenu devra fournir tous les documents de contrôle technique avant le démarrage de son exploitation :

- Contrôle technique de sécurité
- Attestation de bon montage
- Contrôle électrique 30 mA

Tous les contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Le candidat retenu s'engage à :

- maintenir, à ses frais, l'emplacement occupé, en bon état. Procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement, et à l'évacuation des déchets (huiles, eaux usées, ordures ménagères, emballages, cartons) dans les lieux prévus à cet effet ;
- assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le développement des insectes et rongeurs.

Le candidat devra exercer son activité dans le respect du Règlement Européen en vigueur qui définit les règles d'hygiène à respecter quant à la préparation, le transport, le stockage et la distribution de denrées alimentaires.

L'emplacement ainsi que ses abords devront conserver un état de propreté irréprochable. L'usage de bouteilles et récipients en verre est interdit sur le domaine public.

Transition Plastique : le candidat retenu s'engage à se mettre en conformité avec la loi n° 2020-105 de février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

L'exploitant est tenu d'être équipé d'une couverture et d'un extincteur type CO2 pour pouvoir lutter immédiatement contre un éventuel départ de feu.

En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la Mairie de Toulouse ne pourra être

engagée.

6) Nuisances sonores :

Le porteur de projet devra obligatoirement veiller à respecter la réglementation sur les émissions sonores sur le domaine public, cela afin d'éviter toute gêne pour l'environnement.

7) Sobriété énergétique :

Le porteur de projet veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage.

8) Labels :

Le porteur de projet devra préciser de manière systématique sur l'ensemble des installations (aménagement intérieur, produits d'entretien, dispositifs d'éclairage, etc.) les références à des labels environnementaux.

9) Affichage :

Le porteur de projet s'engage à respecter le Règlement Local de Publicité Intercommunale en vigueur (RLPI).

Le porteur de projet s'engage à ce qu'aucun « affichage sauvage » relatif à son activité dans la Ville de Toulouse, ne soit effectué (Règlement Local de Publicité Intercommunale).

Renseignements : www.toulouse.fr

10) Prise en compte du handicap

Le porteur du projet doit s'informer et respecter la réglementation et les préconisations en vigueur auprès de la Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale / Domaine Handicap et Accessibilité. Il pourra présenter dans son projet les mesures qu'il mettra en œuvre.

V / PROPOSITION DES CANDIDATS

1	<p>une lettre de candidature exposant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• son intérêt porté à cette opération et les éléments qui qualifient le candidat pour la réaliser ;• sa proposition de pourcentage de la part variable du chiffre d'affaires annuel reversé à la Mairie de Toulouse ;• sa proposition de durée d'occupation jugée optimale, dans une limite de 7 années, propre notamment à amortir les investissements consentis pour l'exploitation du bien
2	les références professionnelles
3	<p>le mémoire technique (la présentation détaillée du projet d'occupation) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">• le concept (notamment jour et horaire).• les fiches détaillant la ou les idées novatrices proposées.• les photos ou des visuels des aménagements prévus.• les plans précis prévoyant l'implantation d'une éventuelle extension.• la proposition, avec visuels, pour la gamme de couleur et le(s) modèle(s) des mobiliers en cas de proposition d'extension (Cf. III-10 du présent cahier des charges)• les descriptions composant les équipements (fiche technique avec métrage).• les engagements dans le cadre du label événement écoresponsable : décrire les actions mises en œuvre et les médias de valorisation Le porteur de projet veillera, pour les parties lui incombant, systématiquement à employer les dispositifs d'éclairage les plus sobres en énergie (ampoules à économie d'énergie, etc.).• le porteur de projet devra préciser de manière systématique sur l'ensemble des installations (aménagement intérieur, produits d'entretien, dispositifs d'éclairage, etc.) les références à des labels environnementaux.• Dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole le porteur de projet devra communiquer et rendre lisible sur le terrain l'application des mesures et des engagements pour lesquels il se sera engagé. Compte tenu du Plan Climat Air Énergie de Toulouse Métropole un contrôle terrain de l'application de ces engagements sera réalisé.• La mise en application des mesures « destination pour tous » concernant les personnes à handicaps (taille des polices des tarifs, priorité de passage, etc)• les recettes attendues compte-tenu des potentialités du site.• les modalités de fonctionnement, les investissements, le tableau prévisionnel d'amortissement (pour expliciter la proposition de durée d'occupation), etc.
4	l'extrait Kbis, Contrôle Technique de Sécurité.
5	Les attestations sociales et fiscales, attestation judiciaire, copie du jugement en cas de redressement judiciaire
6	les attestations d'assurance à jour
7	un compte prévisionnel d'exploitation, les modalités de fonctionnement, les investissements, le tableau prévisionnel d'amortissement, etc.
8	Toutes autres pièces nécessaires à l'appréciation du porteur de projet par la Mairie de Toulouse

Les candidats sont libres de proposer la durée d'occupation jugée optimale dans une limite de 7 années, propre notamment à amortir les investissements consentis pour l'exploitation du bien, et ce, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 et sa mise en application au 1^{er} juillet 2017.

Les candidats doivent également proposer le pourcentage de la part variable du chiffre d'affaires annuel reversé à la mairie de Toulouse,

Les candidats peuvent se présenter seuls ou en groupement solidaire ou conjoint, en cas de groupement conjoint, un mandataire sera désigné.

Aucun candidat ne pourra participer à plusieurs groupements faisant acte de candidature à la présente consultation. La composition du groupement ne pourra en aucun cas être modifiée entre la date de remise du dossier et la notification de l'autorisation, sauf si cette modification vise à ajouter un ou plusieurs membres au groupement. Dans ce cas, l'accord de la Mairie de Toulouse devra être obtenu par écrit, préalablement.

VI / DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le dossier de consultation est téléchargeable par voie électronique sur le site de la Mairie de Toulouse **entre le 1^{er} et le 31 décembre 2021.**

*** Dépôt des dossiers**

Les plis fermés porteront la mention suivante :

« Appel à projets – Manège place BOUILLOUX LAFFONT »

Les plis devront parvenir, **avant le lundi 03 janvier 2022 12h00.**

- soit par courrier recommandé avec avis de réception,
- soit par remise directe contre récépissé,
- ou par tout moyen équivalent permettant de déterminer date et heure certaines.

à l'adresse suivante :

Mairie de Toulouse
Direction des Marchés et des Occupations du Domaine Public
1 rue Delpech - 7^{ème} étage
31 000 Toulouse

Horaires d'ouverture des services : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Du lundi au jeudi
9h00 à 12h00 le vendredi
Fermeture samedi et dimanche et jours fériés

Les plis seront acheminés sous la seule responsabilité des candidats et à leurs frais. La Mairie de Toulouse ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des plis.

Les offres des candidats seront produites en DEUX EXEMPLAIRES EN VERSION PAPIER, DONT UNE NON RELIÉE, et seront transmises sous pli fermé. Les offres devront également être envoyées au FORMAT NUMÉRIQUE.

*** Analyse des candidatures**

La fourniture de la totalité des pièces administratives est un corollaire indispensable à l'analyse du dossier, leur absence pourra entraîner l'éviction du candidat.

La sélection et la présentation des offres se feront devant la Commission permanente d'attribution des locaux et espaces municipaux à vocation commerciale.

VII / CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Critères	Pondération
Valeur technique dont l'originalité du concept et l'esthétique	40 %
Qualité de l'offre de service (organisation commerciale)	30%
Pertinence de la part variable de la redevance sur le chiffre d'affaires annuel	10 %
Solidité financière et capacités professionnelles et/ou techniques du preneur	20 %

VIII / DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

L'emplacement appartient au domaine public communal. A ce titre, à l'issue de la consultation, les représentants de la Mairie de Toulouse engagent une négociation avec le candidat retenu, selon des modalités librement définies par la Mairie de Toulouse et tenant compte des contraintes des articles III et IV, sur les articles d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels.

Il s'agira en particulier d'apporter la garantie que l'activité sera conforme au présent appel à projet et au projet initial retenu.

A l'issue de la négociation, la Commission proposera le lauréat ainsi qu'un projet d'autorisation à Monsieur le Maire de Toulouse, pour signature.

Les frais d'étude, d'établissement, de projets, et, plus généralement, toutes les dépenses engagées par les candidats au titre de la présente consultation demeureront à la charge exclusive des candidats, quelle que soit la suite qui aura été donnée à leur proposition.

IX / RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes, en langue française, par courriel, à l'adresse suivante :

accueilmodp@mairie-toulouse.fr

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard, huit jours francs avant la date limite de remise des offres (date de réception de la demande faisant foi).

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

X / MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS

La Mairie de Toulouse se réserve la possibilité, au plus tard sept jours francs avant la date limite fixée pour la réception des plis, d'apporter des modifications ou compléments au dossier de consultation et de formuler des recommandations spécifiques aux candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et des règles de concurrence.

Les candidats seraient alors tenus de remettre leurs offres en intégrant l'ensemble des compléments d'information que la Mairie de Toulouse leurs aura délivrés.

En cas de nécessité, le report de la date limite fixée pour la réception des plis pourra être prononcé par la Mairie de Toulouse au plus tard six jours avant la date précédemment fixée.

XI / ABANDON DE L'APPEL À PROJET

La Mairie de Toulouse informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projet, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

XII / CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent règlement de la consultation
- Le plan